

STATUTS

Chambre des Professions de la Prévention et de l'Accompagnement à la Santé (CPPAS)

Syndicat Professionnel – Code NAF 94.11Z

TITRE I — DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les entreprises, organisations et acteurs exerçant dans le champ de l'accompagnement à la santé, un syndicat professionnel régi par les dispositions du Code du travail et par les présents statuts, ayant pour dénomination :

« Chambre des Professions de la Prévention et de l'Accompagnement à la Santé - CPPAS »

ci-après dénommée « le syndicat ».

Article 2 – Objet

Le syndicat est une organisation professionnelle au sens du Code du travail.

Il a pour objet exclusif la représentation, la défense et la promotion des intérêts collectifs des professions de la prévention et de l'accompagnement à la santé, dans le respect de leur pluralisme et de leur indépendance. Ses buts sont :

1. Représenter, défendre et promouvoir les intérêts collectifs, moraux, professionnels et économiques des entreprises, organisations et acteurs exerçant dans le champ de l'accompagnement à la santé.
2. Favoriser le développement, la structuration et la prospérité des professions concernées, en soutenant leur reconnaissance, leur qualité d'exercice, leur visibilité, ainsi que leur contribution à l'économie, à la prévention et à l'accompagnement à la santé.
3. Assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et territoriales, des organismes sociaux, des partenaires économiques et de l'ensemble des parties prenantes du secteur.
4. Informer, conseiller et accompagner ses membres en matière de réglementation, formation, déontologie, structuration professionnelle, développement économique et bonnes pratiques.
5. Conduire des actions de relations publiques, concertation, dialogue social et négociation collective, visant à défendre ou organiser les conditions d'exercice des professions représentées.
6. Participer à la construction et à la coordination de politiques professionnelles, notamment en matière de qualité, de certification, de prévention des risques, de sécurisation de l'exercice et d'innovation dans l'accompagnement à la santé.
7. Organiser ou soutenir des actions collectives, études, publications, événements, instances consultatives, ainsi que des dispositifs de mutualisation ou de coopération entre acteurs du secteur.
8. Représenter le secteur aux niveaux national et territorial, en promouvant un développement harmonisé, cohérent et respectueux du pluralisme professionnel et de l'indépendance des pratiques.
9. Plus généralement, mener toute action en lien avec son objet ou contribuant à l'intérêt commun et au rayonnement des professions de la prévention et de l'accompagnement à la santé.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 13 rue du Verniquet 75012 PARIS

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE II — COMPOSITION

Article 5 – Membres

Le syndicat se compose de :

1. Les membres fondateurs : sont membres fondateurs les personnes morales qui ont pris l'initiative de la création du présent syndicat, à savoir les organisations suivantes : Fédération nationale des socio-esthéticiennes (FNSE), le syndicat interdisciplinaire des praticiens libéraux (SINPL), le syndicat national de shiatsu professionnel (SNSP), le syndicat des professionnels de shiatsu (SPS), le syndicat des sophrologues indépendants (SSI).

Les membres fondateurs sont, de droit, représentés au conseil d'administration selon les critères définis à l'article 12.

2. Les membres actifs : entreprises, organisations, structures ou employeurs relevant du champ de la prévention et de l'accompagnement à la santé.
3. Les membres associés : institutions, collectifs, organisations partenaires, personnalités ou experts souhaitant contribuer aux travaux du Syndicat, sans droit de vote et dispensés de cotisation.

Article 6 – Admission

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont instruites par le bureau exécutif et soumises à validation du conseil national.

L'adhésion peut être refusée lorsque le demandeur ne relève pas de l'objet du syndicat ou ne respecte pas ses valeurs, statuts, règlement intérieur ou charte.

La décision de refus est notifiée au demandeur. Elle ne donne lieu à aucun recours interne, sous réserve des dispositions légales relatives à la non-discrimination.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite,
- non-paiement de la cotisation,
- dissolution ou cessation d'activité,
- radiation prononcée pour motif grave par le Conseil national, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations.

TITRE III — RESSOURCES

Article 8 – Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- les cotisations des membres,
- les revenus de publications, évènements, formations ou prestations,
- toute autre ressource légale compatible avec les règles applicables aux syndicats professionnels.

TITRE IV — ADMINISTRATION

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Article 9.1 – Composition

L'Assemblée générale est composée :

- de deux représentants par membre fondateur ;
- de représentants des membres actifs, désignés par leur collège, dans la limite de dix représentants.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations disposent du droit de vote.

Les membres associés peuvent être invités uniquement à titre consultatif.

Les modalités de quorum, de vote et de représentation sont précisées par le règlement intérieur.

Article 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend le rapport moral (rapport sur l'activité) et le rapport financier (rapport sur les comptes clos). Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe le montant de la cotisation des membres.

Elle désigne les membres du conseil national issus des membres actifs dans les limites fixées à l'article 12.

Article 11 – Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, procéder à la dissolution, à la dévolution des biens et à la fusion ou la transformation de la Chambre.

Article 12 – Conseil national

Le syndicat est administré par un conseil national composé de cinq à dix membres, élus ou désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Chaque membre fondateur dispose d'un représentant de droit.

Les administrateurs issus des membres actifs sont élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil national :

1. Définit les orientations générales et la stratégie confédérale ;
2. Arrête les positions politiques, institutionnelles et professionnelles ;
3. Vote le budget, arrête les comptes ;
4. Nomme et révoque les membres du bureau ;
5. Contrôle l'action du bureau ;
6. Statue sur les adhésions et radiations ;
7. Autorise tout acte engageant durablement la chambre ;
8. Met à jour le règlement intérieur.

Le conseil national ne participe pas à la gestion courante.

Le conseil national élit parmi ses membres, un bureau comprenant quatre membres dont deux sont issus des membres fondateurs :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Article 13 – Bureau exécutif

Le bureau est l'organe exécutif.

Il est composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Il met en œuvre les décisions du conseil national et assure la gestion courante de la Chambre. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil national.

Il autorise les engagements de dépenses selon le montant défini par le règlement intérieur.

Il détermine l'ordre du jour des réunions du conseil national et décide de sa convocation. Les décisions du bureau exécutif sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau exécutif est renouvelé tous les trois ans. La qualité de membre se perd par l'arrivée du terme du mandat, par démission (le membre cesse ses fonctions ou perd la qualité pour laquelle il a été élu) ou par révocation.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le président :

Le président est désigné par les membres fondateurs parmi les administrateurs. Il représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile. Il assure la gestion quotidienne de la Chambre. Il agit au nom et pour le compte du bureau exécutif, du conseil national et de la Chambre, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de la Chambre. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil national, et des assemblées générales.

Le secrétaire général :

Le secrétaire général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il assure ses missions dans les conditions fixées aux présents statuts. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le trésorier :

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la Chambre, il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il établit et présente le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. À ce titre, il procède à l'appel annuel des cotisations. Il procède le cas échéant à leur recouvrement. Il reçoit le produit des dons, des legs, des subventions et de toute somme revenant à la Chambre.

Le secrétaire :

Le secrétaire rédige les comptes rendus et procès-verbaux des réunions.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration pour préciser les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

Article 15 – Transparence – Éthique

Les membres s'engagent à :

- respecter les valeurs d'indépendance, de pluralisme et de professionnalisme,
- agir dans l'intérêt collectif,
- se conformer aux décisions du Syndicat et au règlement intérieur.

Article 16 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE VI — RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 17 – Secret et discrétion professionnels

Les membres du conseil d'administration, les membres du bureau ainsi que toute personne appelée à assister à leurs réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Conflits d'intérêts

La Chambre veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses représentants (administrateurs, membre du bureau) ou de toute personne agissant au nom de la Chambre.

Lorsqu'un administrateur ou un membre du bureau a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président et l'instance délibérative et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Nul ne peut se servir de son titre de membre de la Chambre ou d'une fonction de la fédération dans un acte politique ou électoral quelconque.

Indépendance et liberté d'opinion

Si toutes les opinions sont respectées, les membres affirment cependant solennellement leur indépendance absolue à l'égard des partis, groupements ou rassemblements politiques, des sectes, des philosophies, des religions et, de façon générale, leur opposition à toute influence extérieure.

**Chambre des Professions de la Prévention et de l'Accompagnement à la Santé —
CPPAS**

Syndicat Professionnel – Code NAF 94.11Z — 13 rue du Verniquet, 75012 Paris